

« 5 QUAI AUX FLEURS »

Société civile au capital de 5.300.000 €
Siège social : PARIS (75003) 6, rue Elzévir
RCS PARIS n° 840.343.339

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉES

Les soussignés :

1ent) Monsieur Ernest-Antoine Maurice-Alexandre **SEILLIÈRE de LABORDE**, époux de Madame Antoinette Eliane BARBEY, demeurant à PARIS (75004), 5 quai aux fleurs.
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 20 décembre 1937.

2ent) Madame Antoinette Eliane **BARBEY**, épouse de Monsieur Ernest-Antoine Maurice-Alexandre SEILLIÈRE de LABORDE, demeurant à PREGNY-CHAMBESY (1292, GENEVE, SUISSE) 264 route de Lausanne.
Née à GENEVE (SUISSE) le 17 mai 1950.

Ci-après dénommés ensemble les "**Associés**"

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 22.1.3 des statuts prévoyant que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

- Changement de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Cession de parts sociales et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Modification du droit aux résultats attachés aux parts sociales et modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Les Associés reconnaissent qu'il a été mis à leur disposition le texte du projet des décisions qui leur sont soumises ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Associés reconnaissent également avoir pu librement exercer ou avoir eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu, en ayant eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur décision.

En conséquence, les Associés reconnaissent expressément la parfaite validité du mode de consultation et renoncent à se prévaloir de toutes éventuelles nullités prévues par la loi et/ou par les statuts.

<u>PREMIÈRE RÉSOLUTION</u> <i>Changement de siège social</i>
--

Les associés décident à l'unanimité :

- Le transfert du siège social de PARIS (75003) 6 rue Elzévir à **PARIS (75004) 5 quai aux Fleurs.**
- Avec effet à compter de ce jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Modification des droits attachés aux parts sociales

Les associés décident à l'unanimité et à compter de ce jour de modifier :

- les droits attachés aux parts sociales ;
- Et plus précisément le droit aux résultats.

Ainsi que cela est prévu à l'article 14 des statuts.

TROISIÈME RÉOLUTION

Modification des articles 4, 7 et 14 des statuts

Les Associés, comme conséquence de l'acte de cession de parts régularisé le 26 mars 2025 et des précédentes résolutions, décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 7 et 14 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE

*Le siège social est fixé à **PARIS (75004), 5 quai aux Fleurs.***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital est fixé à la somme de **cinq millions trois cent dix mille euros (5.310.000 €)**, divisé en **cinq millions trois cent dix mille (5.310.000) parts d'un (1) euro** chacune, numérotées de 1 à 5.310.000 réparties comme suit, savoir :*

- Madame Antoinette SEILLIERE de LABORDE, les 100.000 parts numérotées

1 et de 10.001 à 109.999, ci 100.000 parts

- Monsieur Ernest-Antoinette SEILLIERE de LABORDE, les 5.210.000 parts

numérotées de 2 à 10.000 et de 110.000 à 5.310.000, ci 5.210.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 5.310.000 parts »

« ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Droit aux résultats :

- *Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.*
- *Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de réserves sous forme de liquidités, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit et sera dispensé d'emploi et dispensé de fournir caution.*

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Les Associés donnent tous pouvoirs au gérant avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et une copie électronique sera conservée dans les archives de la Société. A cet effet, une copie électronique des présentes est remise au gérant qui le reconnaît.

Signé le 31-03-2025

Signé le 01-04-2025

Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE

✓ Certified by  yousign

Antoinette BARBEY

✓ Certified by  yousign

Gérant associé

Associée